



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 2195 / 2021

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté n° 1393/13 du 24 mai 2013 relatif à la construction et à l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de Saint-Nicolas des Biefs

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1393/13 du 24 mai 2013 relatif à la construction et à l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de Saint-Nicolas des Biefs ;

Vu le rapport de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 21 juin 2021 ;

Vu les réponses apportées par l'exploitant, aux constats formulés dans le cadre du contrôle précité, par courrier en date du 13 août 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 août 2021 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel en date du 14 septembre 2021 ;

Considérant que le suivi environnemental réalisé par l'exploitant en 2017, conforme au protocole reconnu par le ministre chargé des installations classées en vigueur à cette date, a montré un niveau d'impact théorique très faible pour les chiroptères, conduisant néanmoins l'expert en charge dudit suivi à préconiser la mise en place d'une mesure de réduction d'impact (régulation des éoliennes aux périodes de forte activité des chiroptères) ;

Considérant que l'exploitant a mis en place cette mesure de réduction d'impact à partir du 19 septembre 2018, en application de l'article 11 de l'arrêté n°1393/13 susvisé, mais que l'efficacité de ladite mesure n'a pas été évaluée par la réalisation d'un nouveau suivi de mortalité des chiroptères en 2018 ;

Considérant de plus que les résultats du suivi de mortalité réalisé en 2017 – faible mortalité brute : 1 cadavre de chauve-souris retrouvé – doivent être relativisés à cause de la valeur, pouvant être qualifiée de moyenne, du taux de détection des cadavres par l'observateur, et de l'impossibilité de prospector l'intégralité des surfaces de recherche (milieu forestier) ;

Considérant par ailleurs que le suivi d'activité des chiroptères à hauteur de nacelle, réalisé en 2018 dans le cadre du projet d'extension du parc éolien, a conduit l'expert à proposer un plan de bridage renforcé pour les éoliennes dudit projet, motivé notamment par la plus faible garde au sol des éoliennes (même hauteur hors tout et diamètre du rotor plus important) ;

Considérant qu'il est possible, en application du principe de précaution, de renforcer le plan de bridage actuel du parc existant pour réduire le risque d'impact sur les chiroptères, pour des pertes de production d'électricité limitées ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'exploitation, telle qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature et de l'environnement et plus particulièrement pour la protection des chiroptères ;

Sur proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Protection des chiroptères

L'article 6 I. a) de l'arrêté n° 1393/13 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en place une régulation des 7 aérogénérateurs. La mise en place de la régulation (selon les critères décrits ci-dessous) doit permettre de diminuer fortement la vitesse de rotation des pales des éoliennes lorsque la régulation doit être activée.

Le scénario de régulation retenu est le suivant :

- période du 15 avril au 31 octobre ;
- vitesses de vents inférieures à 3,5 m/s (à hauteur de nacelle des éoliennes) ;
- températures supérieures à 10 °C (à hauteur de nacelle des éoliennes) ;
- du coucher du soleil à 1 h avant le lever du soleil.

Article 2 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Nicolas-des-Biefs et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Nicolas-des-Biefs pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Allier ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale de quatre mois ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 2 du présent arrêté ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le maire de Saint-Nicolas-des-Biefs et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur de la société SNC Ferme Eolienne de Saint-Nicolas-des-Biefs, dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echange - 31500 Toulouse.

Et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et de logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- au maire de Saint-Nicolas-des-Biefs.

Moulins, le

17 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Alexandre SANZ